



Tarif appliqué dans votre hébergement ?

Le Code Général des Collectivités Territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergement.

La taxe additionnelle de 10% s'ajoute au tarif retenu

| Catégorie d'hébergement | Fourchette légale | Tarif votés par le Conseil Communautaire le 26/09/2018 |
|---|----------------------|--|
| Palaces | entre 0,70 et 4,00 € | 4€ |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | Entre 0,70 et 3,00 € | 3€ |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | entre 0,70 et 2,30€ | 1,00 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | entre 0,50 et 1,50€ | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 étoiles ou 5 étoiles | entre 0,30 et 0,90€ | 0,60 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1 étoile ou 2 étoiles ou 3 étoiles, chambres d'hôtes | entre 0,20 et 0,80€ | 0,45 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 étoiles ou 4 étoiles ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures. | entre 0,20 et 0,60€ | 0,40 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 étoile ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance. | 0,20 € | 0,20 € |
| Taux hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | Entre 1 % et 5 % | 3.5% |



Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Sur présentation d'un justificatif, les personnes suivantes ne paient pas la taxe

- tous les mineurs (- 18 ans) sont désormais exonérés de taxe de séjour ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que la Communauté de Communes détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques). Ce seuil d'application a été fixé à 4€/par nuit et par personne (délibération n°17, Conseil Communautaire du 20/07/2016)

Il n'existe plus d'exonérations facultatives.